

DEPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
EGLY

N° 2022-026-10

DÉCISION

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ENFANT BIGARNET LOUKA
SCOLARISÉ EN CLASSE UEMA A GRIGNY**

Le Maire d'Egly,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n°2020-019-1 en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de fixer dans la limite de 20 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la délibération n°2022-007-10 du 24 février 2022, revalorisant, à compter du 1^{er} février 2022, la participation des familles aux frais de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire,

VU la convention bipartite, établie entre la Commune de Grigny et la commune d'Egly fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en UEMA et fréquentant le restaurant scolaire de Grigny,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif applicable aux enfants aglatiens scolarisés en UEMA et fréquentant le restaurant scolaire de Grigny.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions de règlement des participations de la commune d'Egly et des familles pour les enfants scolarisés en UEMA et fréquentant le restaurant scolaire de Grigny.

DECIDE

ARTICLE 1- Une convention bipartite entre la commune d'Egly et la commune de Grigny, fixant les conditions de règlement des participations de la famille pour l'enfant Louka BIGARNET scolarisé en UEMA et fréquentant le restaurant scolaire de Grigny est conclue.

ARTICLE 2- La commune de Grigny facturera à la commune d'Egly, le prix du repas au tarif extérieur, et la commune d'Egly facturera à la famille selon le quotient familial en vigueur revalorisé chaque 1^{er} janvier.

ARTICLE 3- La convention est valable pour l'année scolaire 2022/2023 pour l'enfant ci-dessus mentionné.

ARTICLE 4- Monsieur le Maire de la Mairie d'Egly est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Monsieur le Maire de la Commune de Grigny.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 22/09/2022
et de la publication le : 22/09/2022
Le Maire

le 20 septembre 2022
1^{er} Maire d'Egly
Edouard MATT



Edouard MATT